

# Mairie de SOULIGNONNES

## SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 février à 20 h 00, les membres du conseil municipal de la commune de SOULIGNONNES se sont réunis à la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire.

### ORDRE DU JOUR

⇒ Site internet et logo	
⇒ Régime indemnitaire (RIFSEEP) - Modification	2025-01
⇒ Subventions aux associations	2025-02
⇒ Travaux BP 2025	
⇒ Panneau d'affichage libre	
⇒ Commission du Groupe d'acteurs locaux	
⇒ Cimetière naturel	
⇒ Projet de parking mairie salle des fêtes	
⇒ Tarifs des services municipaux	2025-03
⇒ Heure civique	
⇒ Questions diverses	

### Membres du Conseil

**En exercice : 14**

**Date de convocation :** 11/02/2025

quorum : 7

**Présents : 11**

**Présents :** M. Patrick MACHEFERT - Mme Christine DUCAYLA - M. Daniel BERNARD - M. Dominique BOUCHERIT - M. Joël DUFAUX - M. Fabien GERVAIS - M. Régis JULIEN - Mme Ophélie LABRUNIE - Mme Valérie LONGUET - Mme Magalie PALMIER - M. Yoann PIERRE

**Absents : 3**

**Absents :** Mme Anne-Sophie ALIGANT - M. Didier DROUIN - Mme Aurélie OCTEAU

**Secrétaire de séance :** M. Fabien GERVAIS

~ ~ ~ ~ ~

### ⇒ Approbation du compte-rendu de la séance du 29/11/2024

Adopté à l'unanimité.

### ⇒ Site internet et logo

Présentation du site internet réalisé par SOLURIS. Le Conseil Municipal valide l'écriture de « SOULIGNONNE » sans s sur le site car la commune est ainsi référencée à l'INSEE.

### ⇒ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Modification 2025-01

**Le Maire rappelle au Conseil :**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** les arrêtés du 28/04/2015, du 18/12/2015, du 27/12/2016, du 16/06/2017,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 02/12/2016 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

**Vu** la délibération n° 2017-28 du 4/12/2017 instaurant au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,



**VU** le décret n° 2024-641 du 27/06/2024 modifiant les dispositions du décret du 26/08/2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de CLM et CGM, les fonctionnaires de l'Etat bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes : 33 % la 1<sup>ère</sup> année et 60 % les 2 et 3<sup>ème</sup> années. Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer les règles applicables à la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** la promotion interne des secrétaires généraux de mairie en catégorie B rédacteur secrétaire général(e) de mairie, vu l'absence de ce grade dans la délibération 2017-28, il convient donc d'intégrer ce grade,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024 relatif à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

**Modifications proposées : article 1, n° 2 de l'article 3, n° 2 de l'article 4, n° 2 de l'article 5, article 8**

**Le Maire propose au Conseil de modifier le RIFSEEP instauré au 01/01/2018**

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par le Code Général de la Fonction Publique, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Rédacteur, Rédacteur secrétaire général de mairie
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Atsem
- Agents sociaux territoriaux

## **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent (côté sur 21 pts) et à son expérience professionnelle (côté sur 9 pts), part fixe, soit 30 points au total**
- **Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable) est côté sur un total de 42 points.**

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Responsabilité d'encadrement
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de formation
  - Ampleur du champ d'action
  - Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Maîtrise de logiciel
  - Connaissances particulières
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches
  - Diversité des domaines
  - Simultanéité des tâches
  - Niveau de qualification
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Vigilance
  - Risques d'accident
  - Responsabilité financière
  - Effort physique
  - Travail avec un public particulier
  - Responsabilité pour la sécurité
  - Relations internes
  - Relations externes

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

#### **Montants plafonds**

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre d'exemple)</b>	<b>Montant maxima individuel annue en euros</b>
<b>Rédacteurs, Rédacteurs secrétaire général de mairie</b>	<b>Groupe 1</b>	<b>Chef de service</b>	<b>17 480</b>
	<b>Groupe 2</b>	<b>Adjoint au chef de service</b>	<b>16 015</b>

	<b>Groupe 3</b>	<b>Expertise</b>	<b>14 650</b>
<b>Adjoins administratifs Adjoins d'animation Adjoins techniques ATSEM Agents sociaux</b>	<b>Groupe 1</b>	<b>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</b>	<b>11 340</b>
	<b>Groupe 2</b>	<b>Agent d'exécution</b>	<b>10 800</b>

## 2) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Expérience dans d'autres domaines*
- *Connaissance de l'environnement de travail*
- *Capacité à exploiter les acquis de l'expérience*

## 3) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;*
- *a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).*

## **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

### 1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel *de l'année N-1*.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

### 2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre d'exemple)</b>	<b>Montant maximal individuel annuel en euros</b>
<b>Rédacteurs Rédacteurs secrétaires généraux de mairie</b>	<b>Groupe 1</b>	<b>Chef de service</b>	<b>2 380</b>
	<b>Groupe 2</b>	<b>Adjoint au chef de service</b>	<b>2 185</b>
	<b>Groupe 3</b>	<b>Expertise</b>	<b>1 995</b>
<b>Adjoins administratifs Adjoins d'animation Adjoins techniques</b>	<b>Groupe 1</b>	<b>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</b>	<b>1 260</b>
	<b>Groupe</b>	<b>Agent d'exécution</b>	<b>1 200</b>

<b>ATSEM</b> <b>Agents sociaux</b>	<b>2</b>		
---------------------------------------	----------	--	--

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

### **1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement **mensuel**.

Le complément indemnitaire (CIA) fera l'objet d'un versement **annuel**, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au **prorata de leur temps de service**.

### **2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) et temps partiel thérapeutique : l'IFSE **suivra le sort du traitement**.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera **maintenu intégralement**.
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM), le versement sera maintenu à hauteur de 33 % la 1<sup>ère</sup> année, 60 % les deuxièmes et troisièmes années.
- En cas de congé longue durée (CLD) : le versement de l'IFSE est **suspendu**.

### **3) Attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), prise par délibération du 07/01/2013
- L'IFSE est en revanche cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

## **ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- ⇒ **De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;**
- ⇒ **d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- ⇒ **de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

**Joindre en annexes** : les grilles de cotation des postes et de l'expérience professionnelle (IFSE), des groupes par rapport au poste de travail et du complément indemnitaire annuel (CIA).

## ⇒ Subventions aux associations - Budget 2025

**2025-02**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,
- Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de verser aux associations pour l'exercice 2025, les subventions telles que figurant ci-dessus :

Associations	Subventions
ACCA	300,00 €
ASSOCIATION PARENTS D'ÉLÈVES DE SOULIGNONNES	900,00 €
ASSOCIATION ANIMATION CULTURE SPORT	1 500,00 €
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG	60,00 €
ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE	60,00 €
ASSOCIATION FRANCAISE SCLEROSE EN PLAQUE	60,00 €
CENTRE RÉG. LUTTE CONTRE LE CANCER	60,00 €
FRANCE ADOT 17 (DONS D'ORGANES)	60,00 €
FRANCE ALZHEIMER 17	60,00 €
SOLCANPO	200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 260,00 €</b>

- Dit que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2025
- Rappelle que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,
- Indique que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

## ⇒ Travaux budget primitif 2025

- Taille de haie entre les 2 lotissements.  
Devis SJ PAYSAGE 4 917 € - Devis FERME DE MAGNÉ 5 267 €  
Devis SJ PAYSAGE accepté.
- Chemin d'accès à l'aire de loisir  
Devis JOLLY 7 144 € - Devis PAPIN 8 248 €. Devis JOLLY accepté.
- Remplacement de la centrale incendie de la salle des fêtes. Devis REXEL 2 517 €. Validé
- Peinture portes bibliothèque et église. Devis JLD PEINTURE 2 731 €. Validé
- Parking mairie. Devis PAPIN 3 249 €. Validé
- Restauration du puits de la place de la cantine. Devis LE SAS 1 365 €. Validé
- Achat de 3 ordinateurs pour l'école et la bibliothèque. Devis ITM 3 593 €. Validé
- Achat de 10 tablettes pour école. Devis MANUTAN 2 565 € Validé
- Modification DECI. Devis RESE étude : 750 €. En attente
- Tables pique-nique, bacs à fleur, poubelle, 4 écharpes élus.  
Devis COMAT ET VALCO 3 389 €
- Marquages au sol centre bourg, école...Devis L SIGNAL 3 828 €. Accepté
- Voirie communautaire : Devis JOLLY pour la VC n° 32 « chemin de Boutiraud » 6 241 € et pour la VC n° 17 « chemin de la Chaumette » 8 735 € + 13 669 € + 13 232 €.

## ⇒ Panneau d'affichage libre

Mise en place d'un espace d'affichage libre dans l'angle du mur au croisement de la rue de la Mairie et de la route de Pont-l'Abbé..

### ⇒ Commission du « Groupe des Acteurs Locaux »

La commission « Groupe des Acteurs Locaux » sera chargée de l'inventaire des zones humides de la commune. Membres de la commission :

MACHEFERT Patrick, BERNARD Daniel, BOUCHERIT Dominique, DUFAUX Joël, LAMOULINETTE Pascal, COMBEAUD Jean-Michel, METAYÉ Joël, BAUDRY André.

### ⇒ Cimetière naturel

Installation de barrières de séparations. Devis AGRISEM de 3 399 €. Accepté

### ⇒ Parking mairie – Salle des fêtes

Projet reporté.

### ⇒ Tarifs des services municipaux

2025-03

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'augmenter les tarifs des différents services municipaux pour le budget 2025

Services municipaux	01/07/2025 Tarifs
Photocopie (noir)	0,20 €
Photocopie couleur	0,70 €
Photocopie (+ de 10 ex)	0,15 €
Salle de réunion - Mairie - ½ journée Associations hors commune - Particuliers	40,00 €
Salle de réunion - Mairie - ½ journée - Caution	400,00 €
Salle des fêtes (réunion) - 3h - Associations hors commune - Particuliers	65,00 €
Salle des fêtes : vin d'honneur	65,00 €
Salle des fêtes : location 1 jour	220,00 €
Salle des fêtes : location 1 jour hors commune	320,00 €
Salle des fêtes : location 2 jours	280,00 €
Salle des fêtes : location 2 jours hors commune	390,00 €
Salle des fêtes : caution	800,00 €
Tivoli 2 jours	200,00 €
Tivoli 1 semaine	380,00 €
Tivoli caution	2 000,00 €
Concession cimetière : 3,75 m <sup>2</sup> x ... € / m <sup>2</sup> - 50 ans	23,00 € / m <sup>2</sup>
Concession cimetière : 3,75 m <sup>2</sup> x ... € / m <sup>2</sup> - 30 ans	17,00 € / m <sup>2</sup>
Columbarium 1 case 15 ans	270,00 €
Columbarium 1 case 30 ans	500,00 €
Columbarium 1 cavurne 30 ans	100,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ⇒ De valider les nouveaux tarifs des services municipaux.
- ⇒ Ces tarifs seront applicables à partir du 01/07/2025.

⇒ **Heure civique**

Des réunions publiques auront lieu le 14, 19 et 28 mars 2025 pour le lancement du projet.

**QUESTIONS DIVERSES**

⇒ **Vente d'une partie d'un chemin rural - Les Mouchets**

Le Conseil Municipal donne son accord pour la vente d'une partie de la VC n° 25 « rue des Mouchets » suite à la demande reçue le 17/12/2024 de M. et Mme PATRY Jacques pour une partie de la voirie qui ne dessert que sa propriété.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

<b>Maire</b>		<b>Secrétaire de séance</b>	
Patrick MACHEFERT		Fabien GERVAIS	